

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor

Service environnement

Arrêté délimitant les zones de frayères, d'alimentation et de
croissance de la faune piscicole du département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 mai 2014 ;

VU la consultation du public réalisée du 11 juin au 2 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier et de préserver les zones de frayères des chabots, lamproies de planer, lamproies marines, saumons atlantique, truites de mer, truites fario, vandoises, grandes aloses et brochets ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier et de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Inventaire des zones de frayères des poissons de la liste 1 au sens de l'article R432-1 du code de l'environnement

L'inventaire des parties de cours d'eau susceptibles, en raison de leur granulométrie, d'abriter des frayères de chabots, lamproies de planer, lamproies marines, saumons atlantique, truites de mer, truites fario et vandoises, est défini à l'annexe 1 du présent arrêté et cartographié à titre informatif à l'annexe 1bis.

.../...

ARTICLE 2 : Inventaire des zones de frayères des poissons de la liste 2 au sens de l'article R432-1 du code de l'environnement

L'inventaire des parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochets ou de grandes aloses est défini à l'annexe 2 du présent arrêté et cartographié à titre informatif à l'annexe 2bis.

ARTICLE 3 : Inventaire des zones d'alimentation et de croissance des crustacés de la liste 2 au sens de l'article R432-1 du code de l'environnement

L'inventaire des parties de cours d'eau sur lesquelles a été observée la présence d'écrevisses à pieds blancs est défini à l'annexe 3 du présent arrêté et cartographié à titre informatif à l'annexe 3bis.

ARTICLE 4 : Définitions

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Actualisation des inventaires

Les inventaires visés par les articles 1^{er} à 3 du présent arrêté peuvent être révisés en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement. Il sont révisés au minimum une fois tous les dix ans.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 NOV. 2014